

## Compte-Rendu de la réunion GFII-AFCDP du 15 octobre 2010 sur la Réutilisation des données publiques

De Bruno RASLE 06 1234 0884 charge-mission@afcdp.net et Ruth MARTINEZ 06 08 83 25 01 gfii@wanadoo.fr  
Diffusion restreinte AFCDP et GFII  
Version 1.3 le 6 novembre 2010

### Eléments de contexte

Le GFII (Groupement Français de l'Industrie de l'Information) est l'association professionnelle qui regroupe les principaux acteurs publics et privés de l'industrie de l'information numérique et de la connaissance : producteurs, éditeurs, serveurs, intermédiaires, diffuseurs d'information, prestataires, éditeurs de logiciels, grands comptes acheteurs d'information.

Son groupe de travail « Diffusion des Données publiques <sup>1</sup> », auquel participent les associations françaises du secteur de l'information (ACSEL, AFIGEO, GESTE, GFII, FIGEC et SPDG) a alimenté la réflexion sur la transposition de la Directive en France avec des propositions concrètes.

Le secteur de l'information publique reste un large gisement sous exploité à l'heure actuelle : pour le développement de l'industrie et du marché de l'information, il est nécessaire de promouvoir la diffusion des données publiques. Cette question doit être envisagée tant pour l'accès du citoyen à l'information que pour une utilisation commerciale par des opérateurs privés. Il s'agit d'apporter une information de qualité aux citoyens, aux institutions, aux entreprises et à l'ensemble des acteurs socio-économiques, en garantissant au mieux la pérennité des sources et de la diffusion ainsi que l'égalité d'accès.

Devant l'étendu du sujet et des problématique à traiter, ce groupe du GFII a donné naissance à des sous-groupes (dont un, par exemple, travaille sur le thème de la tarification associée à la réutilisation des données publiques).

L'AFCDP (Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel) regroupe les professionnels concernés par la conformité à la Loi Informatique et Libertés (CIL, délégués à la protection des données personnelles, RSSI, Déontologues, etc.).

Le GFII a proposé à l'AFCDP de créer un nouveau sous-groupe commun, dédié à la présence de données personnelles au sein des données publiques **et à leur réutilisation**.

Cette entité a tenu sa réunion de lancement le vendredi 15 octobre 2010, au GFII.

Les objectifs de ce groupe peuvent être :

- de clarifier la thématique
- de lister les questions qui se posent, de formaliser les problèmes
- de mutualiser les expériences et les questions
- de proposer des suggestions, des réponses, des bonnes pratiques
- de produire (une FAQ)
- de se faire entendre (CADA, CNIL)

Les entités suivantes étaient représentées : Région Ile de France, Communauté de communes de Saint Lo, Keolis Rennes, UCANSS, INSERM, Ville de Vitry sur Seine, Conseil d'Etat, Ville de Paris, GFII, AFCDP.

Etaient excusés ou souhaitent rejoindre le groupe : Région Lorraine, Conseil Général du Val d'Oise, Ministère de l'Intérieur, Conseil Général de l'Essonne, Agence d'Aide aux Collectivités Locales des Landes.

### Présentation du cadre

En sa qualité de Déléguée Générale du GFII Ruth Martinez a décrit le cadre en ce qui concerne la réutilisation des données publiques et rappelle le contexte international légal en France.

Voici les textes qui encadrent cette pratique :

- La Directive 2003/98/CE sur la réutilisation des informations du secteur public
- L'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 (JORF du 7 juin 2005)
- Le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
- La modification de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration aux relations entre l'Administration et le public

---

<sup>1</sup> [http://www.gfii.asso.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=60](http://www.gfii.asso.fr/rubrique.php?id_rubrique=60)

- La Circulaire n°5156/SG du Premier ministre, en date du 29 mai 2006, réformant les dispositions d'accès aux documents administratif et instituant un droit de réutilisation des données publiques.

Notons que :

- la réutilisation est un droit ;
- il est prévu la publication de « répertoires » dressant inventaire des données publiques (nature, producteurs, etc.) ;
- la Loi prévoit des « licences » précisant et encadrant les conditions de réutilisation ;
- la Loi a créé une fonction de « Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratif » (le PRADA), en charge des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
- l'exclusivité est interdite ;
- les Producteurs de données publiques peuvent proposer une tarification.

La loi prévoit **trois cas de figure**<sup>2</sup> concernant la réutilisation de données publiques contenant des données personnelles :

- Cas A : les données personnelles présentes dans les données publiques sont anonymisées par le producteur avant leur transfert.
- Cas B : les données sont identifiantes, le transfert se fait avec l'accord de la personne.
- Cas C : les données sont identifiantes, mais le transfert peut se faire sous l'empire de dispositions spéciales

**La réutilisation de données publiques est un facteur d'innovation sociale et technologique**, avec le développement de nouveaux usages, est facteur de valorisation d'une région, d'un territoire. Elle participe également du développement de l'économie de la connaissance.

La réutilisation des données publiques met en jeu **trois types d'acteurs** :

- Les pouvoirs publics :
  - Secrétariat d'Etat à l'Economie Numérique
  - SGG (Secrétariat général du gouvernement) et DILA (Information légale et administrative)
  - Ministère de la Justice
  - APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'Etat)
  - CADA (est en train de se constituer une doctrine)
  - CNIL
  - COEPIA (conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative)
- Les Producteurs de données :
  - Collectivités
  - Administrations
  - Services publics, Ministères
  - Sociétés chargées d'une mission de service public
- Les Réutilisateurs :
  - Entreprises
  - Association
  - Secteur public, Ministères
  - Citoyens

A noter que Producteurs de données peuvent aussi être eux-mêmes simultanément des Réutilisateurs.

Ce compte-rendu est accompagné des pièces-jointes suivantes :

- Directive 2003/98/CE
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978
- Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
- Article « *La longue marche de l'information publique, de la liberté d'accès aux documents administratifs, à la réutilisation commerciale des informations publiques* », de Ruth Martinez et de Bernard Marx, Documentaliste, Sciences de l'information 2007, vol. 44, n°3
- Rapport « *PSI Re-use in France : Overview and Recent Developments* », de Ruth Martinez, juillet 2010

## Les points de débat

Le débat s'est ensuite ouvert sur la problématique posée en présence avérée ou supposée (par exemple après une anonymisation insuffisante) de données personnelles au sein des données publiques transférées d'un Producteur à un Réutilisateur.

**Questions relatives à la démarche poursuivie par le Réutilisateur et la « qualité » de celui-ci, aux « risques » et aux « impacts »**

Les textes n'abordent jamais la « qualité » du Réutilisateur : Le Producteur doit-il en tenir compte ? La démarche est-elle identique en présence d'une demande de transfert de données publiques émanant d'une autre collectivité et une demande d'une société étrangère (hors UE) n'ayant aucun établissement en Europe ou en France, d'une secte<sup>3</sup>, d'un parti politique extrémiste ?

---

<sup>2</sup> Cette typologie (cas A, B et C) sera reprise dans la suite du document.

De même nulle mention d'**une approche par les risques** qui pourrait englober a) la nature des données personnelles concernées, b) le nombre ou volume des données publiques objets du transfert, c) le but poursuivi par le Réutilisateur.

La loi indique que la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel (cas B et C) est subordonnée au respect des dispositions de la loi dite Informatique et Libertés.

En conséquence les participants à la réunion ont suggéré de se focaliser sur la **finalité** poursuivie par le Réutilisateur. Dans la logique de la loi Informatique et Libertés, c'est à partir de cet élément que s'apprécie – entre autres – le niveau de risque, la durée de conservation ; le besoin de déposer une demande d'autorisation de flux transfrontières auprès de la CNIL, etc.

A noter que les textes régissant la réutilisation de données publiques n'utilisent pas le terme de « finalité » mais ceux d'« objet » et de « destination » (art. 37 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). S'agit-il de la même chose ?

Cette question de finalité pourrait être introduite dans les licences de réutilisation, dans des cas de données pouvant s'avérer problématiques, par recoupement de plusieurs fichiers.

Un participant relate le cas d'une Collectivité qui n'a pas donné suite à une demande émanant d'une société commerciale de généalogie. Cette collectivité a maintenu sa position auprès de la CADA, en arguant du fait que les données pouvaient encore concerner des personnes vivantes. La question se pose de savoir, très concrètement, quelle durée devrait être retenue pour tenir compte de la longévité des personnes. 100 ans ? Quelles bonnes pratiques mettre en œuvre pour éviter de diffuser des données concernant des personnes vivantes ?

Si le Producteur a désigné un CIL, il serait utile que celui-ci, en synergie avec le PRADA, mène une analyse de risques.

Illustrant cette notion de « risque » (ou d'impact), l'anecdote suivante a été rapportée : Suite à la communication de données publiques relatives à la gestion des concessions au cimetière, une veuve découvre que son défunt mari s'est fait enterrer aux côtés de sa maîtresse (révélation de secrets de famille).

#### **Questions relatives à l'information des personnes**

L'un des cas (B) autorise la réutilisation de données publiques comprenant des données identifiantes si le transfert se fait « *lorsque la personne y a consenti* ».

On conçoit bien que ce cas de figure ne concerne pas les anciens fichiers, mais va se rencontrer lors de la mise en place de nouveaux services (par exemple le lancement par les communes de mise à disposition de vélos en libre service).

Sur ce point précis se posent toutes les questions que l'on retrouve dans les secteurs Vente-Marketing et Santé<sup>4</sup> : Quelle démarche opérationnelle adopter pour que le consentement soit indiscutable ? Quel niveau d'information délivrer ? Information vaut-elle consentement ou bien s'agit-il d'un consentement express ? Le consentement évoqué répond-t-il aux mêmes caractéristiques de celui défini par la Loi pour l'Economie Numérique (consentement libre, explicite, informé) ? Faut-il mentionner les catégories de destinataire – voir même citer les Réutilisateurs ?

#### **Questions relatives au respect des dispositions de la loi dite Informatique et Libertés**

De nombreuses questions se posent sous cet angle (cas B et C) :

- Le Réutilisateur doit-il être considéré (et porté dans la déclaration ou le registre du CIL) comme un destinataire au sens de la Loi Informatique et Libertés ?
- Le transfert lui-même, opéré dans le cadre d'une réutilisation, est-il un traitement de données à caractère personnel ? Dans ce cas, que doit faire le Producteur (déclaration ? descriptif et caractéristique de celle-ci : durée, finalité, droits des personnes, etc. ?)
- Quelles précautions particulières doivent s'appliquer lors du transfert des données ?
- Après transfert des données identifiantes, le Réutilisateur devient-il Responsable de Traitement et doit-il se conformer au formalisme adapté (déclaration ou demande d'autorisation auprès de la CNIL, mise au registre du CIL, etc.) ?
- Si le Réutilisateur est situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat au regard de la Loi Informatique et Libertés, qui doit déposer la demande d'autorisation de flux transfrontières auprès de la CNIL, le Producteur ou le Réutilisateur ?
- Si le Réutilisateur est situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat au regard de la Loi Informatique et Libertés, est-il possible de se placer sous l'exception dite de « l'accord explicite de la personne concernée » ?
- Dispose-t-on d'exemple de mentions ? Quel degré de précision apporter concernant les réutilisateurs (Indiquer uniquement le principe général d'un transfert vers des Réutilisateurs ? Indiquer les catégories de Réutilisateurs, voire identifier les Réutilisateurs ? (cf. les discussions analogues au sein du groupe AFCDP « Données prospects/clients » et le précédent du « SarkoSpam »)
- Le consentement est-il spécifique à une catégorie de Réutilisateurs ?
- Qui et comment serait géré le droit d'accès des personnes, à commencer par le droit d'accès, complété par le droit d'opposition et de suppression (dans les stricts cas prévus par la loi) ? Une telle demande effectuée auprès du Producteur a-t-elle une chance d'être communiquée pour actions aux multiples Réutilisateurs (et inversement) ?

---

<sup>3</sup> Plusieurs participants ont exprimé une inquiétude sur des risques de dérapages concernant certains fichiers, crainte concernant notamment la réutilisation par des sectes de certaines données ou informations.

<sup>4</sup> Ces sujets sont traités par les groupes AFCDP « Données Clients et Prospects » et « Données de santé ».

- La « dissémination » est-elle autorisée, limitée, encadrée (nouveaux transferts des données, d'un Réutilisateur à d'autres entités, non connues des Producteurs) ?

### *Questions relatives à l'anonymisation*

Dans l'un des cas (A), les données personnelles présentes dans les données publiques sont anonymisées par le producteur avant leur transfert.

A ce stade de la réunion, plusieurs éléments concernant l'anonymisation ont été échangés :

- Nul ne sait aujourd'hui assurer de l'efficacité (de la « résistance ») d'un procédé d'anonymisation. La comparaison même de plusieurs procédés ou démarche est délicate<sup>5</sup>. Il n'existe pas de démarche à suivre, pas d'indication formelle de taille minimal de corpus.
- Un procédé ou une démarche d'anonymisation jugée « sûre » aujourd'hui peut se révéler faible dans le futur, permettant la ré-identification à partir des données anonymisées.
- Il a été démontré – certes dans des cas particuliers – qu'il était possible d'obtenir des données identifiantes en « rapprochant » plusieurs données anonymes.

Le principe même d'une quelconque assurance sur la « résistance » d'un procédé d'anonymisation fait débat à la lecture de l'Article 2 de la Loi Informatique et Libertés : « *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* ».

En lisant ce texte au sens le plus strict, même si un Réutilisateur pense avoir anonymisé des données publiques de façon telle que lui-même ou le Réutilisateur destinataire ne puissent ré-identifier les personnes concernées, il reste toujours la possibilité théorique qu'une entité puisse disposer, aujourd'hui ou dans le futur, des moyens et des procédés lui permettant de « désanonymiser » les données en question.

On remarquera que le législateur français n'a pas retenu l'intégralité du considérant 26 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui indique que « *que les principes de la protection doivent s'appliquer à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable; que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne* ».

Des amendements visant à reprendre dans l'article 2 le terme « raisonnablement » ont été écartés.

Avec le recul, il est très intéressant de relire le rapport n° 218 (2002-2003) de M. Alex TÜRK, fait au nom de la commission des lois, déposé le 19 mars 2003 au Sénat. On y lit le passage suivant : « *Votre commission des Lois vous propose de reproduire ce considérant [considérant 26] pour assurer une meilleure sécurité juridique aux traitements d'anonymisation. En effet, si les données anonymes ne sont pas soumises à la directive, celles faisant l'objet d'un traitement en vue d'une anonymisation le sont. Cet amendement tend donc à préciser la distinction entre données anonymes et données indirectement nominatives, une interprétation littérale de la loi pouvant aboutir à ce que des données issues de l'anonymisation soient encore soumises à la loi dès lors que les individus demeurent identifiables au moyen d'efforts exceptionnels. Il convient donc d'apporter une définition pragmatique des données rendues anonymes, ainsi que l'ont déjà fait d'autres Etats de l'Union européenne. Ainsi, en Allemagne, la loi fédérale sur la protection des données à caractère personnel du 23 mai 2001 précise, dans le 6 de l'article 3, que « la dépersonnalisation signifie la modification des données à caractère personnel effectuée de telle sorte que l'information relative à des caractéristiques personnelles ou matérielles ne peut plus, ou seulement au prix de délais et de moyens financiers et humains disproportionnés, être rattachée à un individu identifié ou identifiable »* ». Cet avis n'a pas été suivi.

Notons qu'en Allemagne, depuis le 1er septembre 2009, la loi modifiée impose au Responsable de Traitement de recourir à l'anonymisation ou la pseudonymisation des données dès que cela est possible. L'auteur d'une tentative de « désanonymisation » encourt une amende.

Les difficultés rencontrées lors des anonymisations de jurisprudences et de CV ont été évoquées.

De nombreuses questions se posent alors, parmi lesquelles :

- Un Producteur pourrait-il se voir reprocher une anonymisation insuffisante ?
- Dans quelles limites doivent être interprétés les « efforts disproportionnés » ? Comment les interpréter en pratique ?
- Est-il possible de confier à un tiers spécialisé l'opération d'anonymisation ? Sous quelles conditions et avec quelles précautions ? Plusieurs Producteurs pourraient-il mutualiser une démarche commune ?
- Comment apprécier si une procédure d'anonymisation est efficace (et le restera) ?
- Les coûts liés à l'anonymisation peuvent-ils être intégrés dans la redevance, au titre des « coûts de mise à disposition » ?
- Est-il possible de faire supporter la charge financière de l'anonymisation au premier Réutilisateur qui en fait la demande, et pas aux Réutilisateurs suivants ?
- Possibilité de délégation de mission de service public ou de marché public pour l'anonymisation ? (Attention au risque d'exclusivité)

Bruno Rasle signale l'expérience de la Suède en matière d'anonymisation, avec la « modélisation » des neuf millions de Suédois (âge, sexe, parents, métier, employeur, niveau scolaire, etc.), après anonymisation des données publiques, avec respect des distributions<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> « *Pour le moment, on peut assimiler l'anonymisation à un Art plutôt qu'à une technique* » - Bruno Rasle

## Référentiel Informatique et Libertés et doctrine de la CNIL sur le sujet de l'anonymisation

Le a) du 3<sup>ème</sup> de l'article 11 de la Loi Informatique et Libertés (les missions de la CNIL) indique que la Commission « ... *donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis* ».

Dans le IV. De l'article 32 de la même loi (Obligations incombant au Responsable de traitement), il est indiqué que « *Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I* », c'est-à-dire la finalité poursuivie et l'identité du responsable de traitement.

Dans les Ateliers dispensés par la CNIL auprès des CIL désignés, il est indiqué l'autorité considère que l'anonymisation est un traitement de données à caractère personnel. A ce titre, il serait soumis aux formalités préalables de la CNIL. Ce procédé permet certains traitements de données sensibles (comme les données de santé), mais sous réserve de l'autorisation de la CNIL (Article 8-III : « *Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables* ».

Cette position soulève de nombreuses questions, parmi lesquelles :

- La démarche de labellisation par la CNIL de procédures tendant à l'anonymisation de données personnelles n'est pas encore opérationnelle. Est-il possible, dans l'attente, de solliciter l'avis de la CNIL au cas par cas, et si oui selon quelle procédure, avec quelle formalisme ?
- Si une démarche d'anonymisation est un traitement de données personnelles – et à ce titre soumis à plusieurs des obligations liées à cette qualité, la purge des données d'un traitement de données personnelles déjà déclaré devrait faire également l'objet d'une déclaration spécifique ?
- Comment interpréter le « à bref délai » du a) du 3<sup>ème</sup> de l'article 11 de la Loi Informatique et Libertés ?
- Dans ce même article, de quelle finalité parle-t-on ? De celle du traitement initial opéré par le Producteur ? De celle visée par le Réutilisateur ?

### Questions relatives aux interconnexions

Sous l'empire de la Loi Informatique et Libertés, l'interconnexion de traitements de données à caractère personnel peut être soumise dans certains cas à demande d'autorisation auprès de la CNIL<sup>7</sup>.

Dans les cas où les données sont identifiantes (B et C), il appartient au Responsable de traitement Réutilisateur qui souhaiterait rapprocher plusieurs fichiers obtenus d'un ou de plusieurs producteurs de déposer auprès de la CNIL une demande d'autorisation.

Questions :

- Si le Réutilisateur est situé à l'étranger, sans établissement en France, que se passe-t-il ?
- Les Producteurs concernés (garant des données publiques d'origine) sont-elles a) informées de ces demandes d'autorisation ? b) des éventuels refus (et motifs de ces refus) par la CNIL ?
- S'ils avaient connaissance de refus par la CNIL de demande d'autorisation d'interconnexion, les Producteurs pourraient-ils en tirer enseignement et décision ?

Dans le cas où les données sont anonymisées (A), *stricto sensu* le Réutilisateur qui a obtenu des données de ce type (même en grand nombre, de nature très diverses et auprès de nombreux Réutilisateurs) n'a pas à déposer une demande d'autorisation auprès de la CNIL (puisque les données non identifiantes ne tombent pas sous le champ de la Loi Informatique et Libertés).

Mais il a été prouvé que le rapprochement de plusieurs données anonymisées peut permettre l'identification d'une personne. Le Réutilisateur serait-il alors dans l'obligation a) de procéder à une demande d'autorisation auprès de la CNIL ? b) d'informer les Producteurs auprès desquels il a obtenu les données sources ?

Une entité (laquelle ? CNIL ?) sera-t-elle en mesure d'être informée des réutilisations, afin de dresser un panorama (Observatoire) et de détecter ces cas de figure ?

### Autres points

Données cadastrales :

---

<sup>6</sup> *Projet MicroSim*, <http://arxiv.org/abs/0902.0901>

<sup>7</sup> *Le chapitre 5 de l'article 25 spécifie que « l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents et l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes » sont soumis au régime de la demande d'autorisation.*

Un participant qui n'a pu se joindre à la réunion a porté à la connaissance du groupe les freins qu'il a rencontrés dans le cadre de la mise en ligne sur Internet des numéros de lots cadastraux. Contactée, la CNIL s'est d'abord opposée à cet affichage, considérant que cette information est une donnée indirectement personnelle.

Le participant a alors argué de plusieurs textes lui faisant obligation ou encourageant la publication par les communes de leurs documents d'urbanisme.

La discussion avec la CNIL a ensuite porté sur la notion de « rendre public ». Pour l'Autorité de contrôle, cela ne signifiait pas forcément « publier sur Internet ». Le participant a opposé divers éléments (article L 124-7 et article R 124-5 du code de l'Environnement, rapport 2009 de la CADA page 36) pour expliquer une telle assimilation, dans la mesure où les documents d'urbanisme constituent des informations environnementales. Il est notamment indiqué dans ces textes que les autorités publiques doivent organiser la conservation des informations environnementales recueillies par elles ou pour leur compte, « afin de permettre leur diffusion par voie électronique ».

La Directive, dans son article 7.1, indique que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles ».

(...) Les États membres veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

Pour sa part, l'article 7.2 (repris par l'article R 124-5 du CE) précise explicitement l'obligation de diffusion pour certains types de documents :

Rôle du CIL :

Durant les échanges, il a été souligné que le **CIL agit en tant que « facilitateur »**, certes dans le strict respect de la Loi : il ne s'agit pas d'un « Docteur No ». Dans la plupart du temps collaborateur de l'entité qui la désigne auprès de la CNIL, il s'imprègne des buts poursuivis et fait acte de proposition pour que ceux-ci soient atteints dans le respect du cadre légal. En cela le CIL doit être sollicité systématiquement et amont de chaque projet de réutilisation de données publiques.

Un participant, dont l'organisme (transports urbains) a déjà procédé à des transferts de données non identifiantes (horaires de bus) a indiqué que les IRP avaient été informés/consultés au préalable.

Ont également été abordées rapidement les synergies utiles entre le CIL et le PRADA. A l'occasion de l'Université AFCDP des Correspondants Informatique et Libertés du 4 février 2010, un Membre AFCDP qui possède ces deux qualités avait présenté les points communs entre ces deux missions.

Expériences à l'Etranger :

Nous nous sommes également interrogés sur les expériences de nos proches voisins : Que peut-on en apprendre ? Bruno Rasle doit se rapprocher des associations partenaires de l'AFCDP, en Allemagne et aux Pays-Bas.

### **Premières idées pouvant déboucher sur des recommandations ou bonnes pratiques**

A ce stade les points suivants ne constituent en rien des recommandations, mais bien des points de débats.

- Inciter les Producteurs à désigner un CIL et indiquer clairement dans sa lettre de mission que son périmètre s'étend aux réutilisations de données publiques ;
- Faire en sorte que le CIL soit impliqué systématiquement et en amont de tout projet de réutilisation (en informer les directions concernées) ;
- Créer et entretenir une synergie entre le CIL et le PRADA ;
- Inciter les Réutilisateurs à désigner un CIL qui serait l'interface sur tous les aspects Informatique et Libertés ;
- Réaliser une analyse de risques (au sens Informatique et Libertés) pour chaque projet de transfert (sous l'égide du CIL) ;
- Veiller à l'insertion de clauses explicites dans les conditions de transfert, dans les licences, dans les contrats ;
- Veiller à ce que le Réutilisateur prenne contractuellement un certain nombre d'engagements :
  - Alerte/signalisation s'il s'aperçoit que les données n'étaient pas anonymes ;
  - Alerte/signalisation si une interconnexion de données anonymisées débouche sur une identification (rôle du CIL du Réutilisateur) ;
  - Limitation du réemploi (cascade/dissémination) ;
  - Sortie hors UE.
- Pourquoi ne pas demander aux CIL des Producteurs de porter les transferts pour réutilisation dans leur registre ou dans un chapitre spécifique de leur bilan annuel ?

## **Suite des travaux**



Une nouvelle réunion est en préparation (nous recherchons une salle Paris intra-muros pour ce faire), avec la participation a) d'autres Producteurs n'ayant pu se joindre à la première réunion b) de Réutilisateurs.

Nous poursuivons les réflexions et les échanges, afin de compléter et de formaliser la liste de questions, de travailler sur les cas concrets, d'identifier les données à risque, de mutualiser les expériences.

Il est envisagé par la suite l'audition de représentants de la CNIL et de la CADA.

Nous rappelons que la participation suivie à ce groupe de travail commun au GFII et à l'AFCDP nécessite la qualité de Membres de l'une de ces deux entités.

Cependant le groupe est ravi d'accueillir :

- pour audition des représentants de Producteurs de données publiques (Collectivités territoriales, régies de transports, etc.) et de Réutilisateurs ;
- pour participation des représentants d'entités qui envisagent de rejoindre l'AFCDP ou le GFII.

Nous rappelons a) les règles de confidentialité qui s'appliquent à ces échanges, b) que les propos tenus en séance et consignés dans les comptes-rendus ne constituent en aucune manière des positions du GFII et de l'AFCDP, dans l'attente d'un éventuel positionnement des Conseils d'administration de ces associations.

**Vous souhaitez participer à ces travaux ?** Nul besoin d'être spécialiste et expérimenté ! Vos questionnements et cas pratiques vont nourrir les débats et les réflexions.

Merci de prendre contact avec :

Bruno RASLE, Délégué Général de l'AFCDP - 06 1234 0884 [charge-mission@afcdp.net](mailto:charge-mission@afcdp.net)

Ruth MARTINEZ, Déléguée générale du GFII – 06 08 83 25 01 [gfii@gfii.asso.fr](mailto:gfii@gfii.asso.fr)